

PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION

CRÉATION D'UNE CHAUSSÉE À VOIE  
CENTRALE BANALISÉE  
AVENUE PAUL LANGEVIN

LR / VD

LR

**Le Maire de la commune de Pessac**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 431-9 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;

**Vu** l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est créé une chaussée à voie centrale banalisée, Avenue Paul Langevin tronçon compris entre le carrefour à "sens giratoire" et la Rue Gutenberg.

**Article 2 :**

Il est créé des bandes cyclables unidirectionnelles renforcées Avenue Paul Langevin tronçon compris entre le carrefour à "sens giratoire" et la Rue Gutenberg, côté pair et impair. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles non motorisés.

**Article 3 :**

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

**Article 4 :**


La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

**Article 5 :**

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 1er août 2024

2ème adjoint au Maire, délégué à la Proximité, aux  
Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics

  
Stéphane MARI